



Arrêt

n° 290 169 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon le bulletin d'informations dressé par l'administration communale d'Uccle, le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 15 juillet 2021.

Le 19 juillet 2021, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [J.W.] (NN [X]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, Madame [J.W.] perçoit des indemnités de maladie-invalidité dont le montant net mensuel à 1291,68 euros (mois de juin 2021), ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1628,83€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit mis à part le montant du loyer réel (164,81 euros). Il est cependant à noter que le seul document qui mentionne le montant du loyer est un contrat de bail daté de 2006 qui mentionne que le loyer réel est calculé comme étant le loyer de base augmenté ou diminué sur base des revenus du locataire et de la composition du ménage Or, 15 ans séparent la conclusion du contrat de bail à aujourd'hui, avec des indexations mais aussi des changements dans la composition de ménage et des changements possibles (mais inconnus) au niveau des revenus, ceci ayant des conséquences sur le montant du loyer dont le montant actuel est inconnu. Il est également à noter que le montant du loyer ne comprend pas les charges et que le contrat de bail mentionne que le locataire doit souscrire à une assurance «intégrale-incendie» (ce qui nous est inconnu).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour est inconnu mais est de maximum 1126,87 euros, ce qui ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

«

- des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- *du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Dans une première branche, le requérant procède à un rappel de ce que recouvre l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la décision entreprise ne répond pas à ces exigences. Il indique avoir produit la preuve de son identité et de ses liens avec la regroupante, ainsi que celle des revenus mensuels et réguliers provenant des indemnités de maladie-invalidité de la regroupante, c'est-à-dire « d'un revenu de remplacement pour la période d'incapacité d'exercice d'un travail pour raisons médicales ». Il allègue que la regroupante n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle et d'augmenter ses revenus mensuels, raison pour laquelle elle nécessite l'aide de son époux afin de l'assister « dans cette période difficile », celui-ci étant dans la possibilité de rechercher un emploi et, partant, de compléter les revenus du ménage. Il fait valoir que la décision querellée lui permet de se maintenir auprès de son épouse, mais sans toutefois être en possession d'un titre de séjour ni d'un permis de travail, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de « suppléer aux difficultés de trouver un revenu suffisant, régulier et durable pour les besoins du ménage », et que cette pratique s'apparente à un traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'elle permet à une personne de vivre sur le territoire sans titre de séjour, et ce, alors qu'elle « a une famille, qu'elle est capable de travailler et de subvenir aux besoins de sa famille ». Il affirme que l'attestation émanant d'Actiris permet de mettre en lumière qu'il est inscrit en qualité de chercheur d'emploi, mais qu'il ne pourrait exercer d'activité professionnelle, obtenir un revenu pour entretenir le ménage « et soulager la sécurité sociale qui aide son épouse » qu'en disposant d'une carte de séjour. Il considère que la motivation de l'acte entreprise n'est pas pertinente, adéquate et compréhensible. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation particulière, qui n'a pas été appréciée, selon lui, à sa juste valeur. Il indique que la regroupante est atteinte d'une maladie invalidante exigeant sa présence auprès d'elle, ainsi que son assistance dans l'entretien du ménage et dans ses déplacements pour effectuer des soins ou des courses.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, ni des véritables dépenses du ménage.

Le requérant reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir estimé que le montant du loyer actuel du ménage ne pouvait être identique à celui de 2006, alors qu'elle disposait de la possibilité de demander des informations au requérant quant à ce. Il indique que le loyer actuel est de 151,88 euros, qu'il est donc inférieur à celui de 2006, et que les charges du ménage – notamment l'eau, le chauffage et les charges communes – s'élèvent à un montant de 183,67 euros. Il ajoute que le total du loyer mensuel et des charges est établi à 335,55 euros. En ajoutant des frais de transport et de télédistribution, le requérant parvient à un montant total des dépenses mensuelles fixes de 388,15 euros, ce qui laisse un disponible mensuel d'un peu plus de 900 euros, qu'il estime suffisant pour couvrir les autres besoins du ménage, étant entendu qu'il a pu prouver n'avoir jamais sollicité le CPAS de la commune d'Uccle durant son séjour de six mois.

Le requérant rappelle ensuite à nouveau en quoi consiste l'obligation de motivation formelle incombant aux autorités administratives et soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne tient pas compte de leur situation particulière, alors que ceci est requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément de l'état de santé de la regroupante et de la nécessité de l'assistance de son époux.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ni protégé ses liens familiaux et procède à un rappel théorique et jurisprudentiel de ce que recouvre le droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après «CEDH»). Il indique être marié à la regroupante et avoir pu établir sans contestation le lien de mariage avec celle-ci, actuellement atteinte d'une maladie invalidante à 66% et en cessation d'activité professionnelle.

Il affirme que son arrivée s'inscrit dans la volonté de l'assister par sa présence rassurante, et par la recherche d'un emploi pour assurer l'entretien de la famille. Le requérant affirme que la décision entreprise traduit une ingérence dans « sa famille légalement constituée », puisque sa légitimité n'est pas contestée par la partie défenderesse, et fait grief à cette dernière de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en jeu. Il conclut que la motivation de la décision litigieuse est erronée, que le

mariage du couple « mérite sans aucun doute la protection des autorités belges au sens de l'article précité ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition et à l'obligation de motivation formelle, le requérant conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision à suffisance quant au lien de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'ingérence occasionnée dans son droit à la vie privée, commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation. Soulignant qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs et familiaux en Belgique, il estime que la décision entreprise constitue « une barrière pour l'épanouissement de sa famille ». Selon lui, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans lui avoir donné l'opportunité d'être entendu, alors qu'elle pouvait vérifier que la regroupante disposait de moyens d'existence suffisants et réguliers compte tenu des dépenses peu élevées du ménage. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu les principes des droits de la défense et du contradictoire.

Il ajoute que le principe susvisé est « à rapprocher » des notions de droits de la défense, bonne foi, loyauté, équité et égalité des armes prévues à l'article 6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant fait valoir qu'il a introduit sa demande en invoquant la situation de son épouse et la nécessité de lui venir en aide dans sa maladie. Il indique avoir transmis des pièces établissant leur lien de mariage, ainsi que les revenus et les dépenses de la famille, mais que ces pièces n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires alors que l'autorité ne l'a pas entendu notamment quant à des explications sur les doutes nés des dépenses du ménage et sur son rôle quant à la condition de santé de son épouse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de droit de séjour au motif qu'il n'a pas été satisfait à la condition tenant à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter susvisé, dès lors que les indemnités de maladie-invalidité dont dispose la regroupante sont inférieurs au montant de référence, et qu'aucun document n'a été produit afin de permettre un examen *in concreto* des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que seul a été produit un contrat de bail daté de 2006 qui ne permet pas de connaître le montant du loyer actuel. Elle a indiqué qu'en tout état de cause, les revenus de la regroupante (après déduction du loyer de 2006) sont d'un montant maximum de 1126,87 euros, ce qui ne peut être considéré comme étant suffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses du ménage.

Force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui la justifient et de les contester utilement.

3.1.3. S'agissant plus précisément du motif de la décision selon lequel il n'a pas été satisfait à la démonstration de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués en temps utile par le requérant et qu'elle a explicité les raisons pour lesquelles les conditions pour ouvrir le droit au regroupement familial n'étaient pas remplies en l'espèce, au terme d'une motivation circonstanciée que le requérant reste en défaut de contester utilement.

L'argument tenant à l'état de santé de la regroupante manque manifestement de pertinence dans ce cadre dès lors que la partie requérante n'expose pas de quelle manière cette circonstance serait de nature à avoir une incidence sur l'appréciation, opérée par la partie défenderesse, du caractère insuffisant des revenus de la regroupante dans ce cadre légal précis. Il en va de même de l'argument selon lequel la partie requérante devrait l'assister.

En ce que le requérant soutient, en termes de requête, que sa qualité de chercheur d'emploi est attestée par le document émanant d'Actiris, force est de constater que celui-ci n'indique pas avoir déposé cette attestation à l'appui de sa demande. L'argument invoqué à l'audience qu'il exerce actuellement une activité professionnelle est quant à lui tout à fait tardif et ne peut être retenu.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.1.4. S'agissant de l'appréciation de la situation concrète du ménage, ainsi quant à ses dépenses, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante était informée, par l'annexe 19ter qui lui a été remise à la suite de l'introduction de sa demande, que dans l'hypothèse où les moyens de subsistance n'atteindraient pas les 120 % du revenu d'intégration d'une personne avec famille à charge, ce que la partie requérante ne conteste pas en l'espèce, « la preuve des moyens de subsistance doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

La partie requérante était dès lors suffisamment informée, par la partie défenderesse, de ce qui était attendu d'elle à ce sujet, et son droit d'être entendu n'a pas été violé.

En outre, en ce que la partie requérante semble invoquer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que seul le premier paragraphe de cette disposition serait susceptible d'être invoqué au sujet du droit d'être entendu, mais force est de constater que l'argument manque tant en fait qu'en droit dès lors que cet article s'applique au retrait ou à la fin de séjour et non à une décision de refus de séjour comme en l'espèce.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil relève que le moyen manque en droit dès lors que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, telles que l'acte attaqué ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

En ce que le requérant conteste le motif de la décision ayant trait à l'insuffisance des ressources du ménage, le Conseil constate que le requérant n'indique pas avoir informé la partie défenderesse en temps utile du fait que le loyer actuel est inférieur à celui de 2006, que les charges du ménage – notamment en eau, chauffage et charges communes – s'élèvent à 183,67 euros par mois, et que le total du loyer et des charges s'élève à 335,55 euros par mois.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération le contrat de bail fourni à l'appui de la demande et a exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a estimé que le montant actuel du loyer lui est inconnu, permettant ainsi au requérant de saisir les motifs fondant l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie défenderesse a tout de même déduit le montant indiqué par le contrat de bail des indemnités de maladie-invalidité pour estimer que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour est inconnu mais est de maximum 1.126,87 euros ». En l'estimant en tout état de cause insuffisant pour couvrir les autres besoins du ménage, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière suffisamment circonstanciée.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que le disponible auquel elle parvient après déduction des charges susmentionnées serait manifestement suffisant pour couvrir les autres besoins du ménage, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et ne démontre donc pas que la partie défenderesse ait commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Quant au traitement inhumain et dégradant, allégué au sens de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, que l'appréciation de ce minimum est relative par essence et qu'elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.

Or, la seule allégation de la partie requérante selon laquelle la décision entreprise permettrait au requérant de se maintenir auprès de son épouse, sans titre de séjour ni permis de travail, n'est pas susceptible de démontrer qu'il risque de subir, ou qu'il subisse, un tel traitement.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant soit un membre de la famille de la personne rejointe.

Toutefois, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Ensuite, le requérant n'a nullement fait valoir en temps utile qu'il se serait retrouvé dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY